

NE_GERICHTE ARMP.2014.3 vom 18. August 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2014.3

FR: NE_GERICHTE ARMP.2014.3 du 18 août 2014

IT: NE_GERICHTE ARMP.2014.3 del 18 agosto 2014

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai utile de 10 jours dès la réception de la décision attaquée et respectant les conditions de forme, le recours est recevable à cet égard (art. 396 CPP).

E. 2

avril 2013 ■ aient été lésés, dans la perspective retenue par l'ordonnance de classement.

4. La recourante se plaint ensuite d'une violation de l'article 3 al. 1 let. d LCD.

On ne peut que constater que la décision de classement du ministère public, si elle s'enrichit de quelques références de jurisprudence par rapport à l'ordonnance de non-entrée en matière rendue deux ans auparavant, réaffirme quasiment le même raisonnement sur le fond, à savoir que le câble X. n'est pas, comme tel, protégé; que la couleur jaune est courante pour de tels câbles et ■ sur le seul point apparu durant la première procédure de recours ■ que l'utilisation de l'expression "câble X." n'était pas destinée à créer la confusion.

Or la Cour de céans s'était prononcée sur tous ces points, le 18 avril 2012, et avait estimé qu'on ne pouvait, à partir de là, exclure d'emblée toute infraction pénale. Comme, dans sa nouvelle décision, le ministère public ne tire aucun parti de la seule preuve administrée (de façon irrégulière) dans l'intervalle, la position de l'autorité de recours ne peut se modifier par le seul écoulement du temps.

Si la transaction intervenue devant le Tribunal cantonal de Bâle-campagne, le 12 décembre 2011, n'apparaît pas décisive pour l'issue de la cause pénale (les concessions faites par Y. SA ne sont pas nécessairement des aveux d'une intention de tromperie antérieure), il pourrait en aller autrement des circonstances évoquées par B., sur l'ancienne collaboration des parties et son évolution ou sa rupture par la suite. Les intentions manifestées à cette dernière occasion pourraient éclairer le comportement ultérieur de l'une et l'autre parties, pour accréditer soit la thèse d'un comportement délictueux des représentants de Y. SA, soit celle d'une plainte contraire à la bonne foi de la part de X. AG.

5. Il découle de ce qui précède que le recours doit être admis et l'affaire renvoyée au Ministère public, en suggérant à celui-ci de tenter une conciliation (art. 316 CPP), même très tardive entre les parties (qui pourraient s'entendre au pénal comme elles l'ont fait au civil) et, à défaut, d'éclaircir l'évolution des rapports contractuels précités puis, si elle appuyait la thèse de l'accusation, de déterminer la ou les personnes physiques qui pourraient encourir une sanction.

6. Vu l'issue de la cause, la recourante supportera une part des frais de justice ■ vu l'irrecevabilité de l'une de ses conclusions ■ et l'Etat le solde. Une indemnité de dépens réduite est due à la recourante par l'Etat.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Annule l'ordonnance entreprise et renvoie l'affaire au Ministère public pour reprise de l'instruction au sens des considérants.

2. Laisse les frais à la charge de l'Etat, sous réserve d'une part de 200 francs, et restitue à la recourante le solde de l'avance de frais qu'elle avait déposée.

3. Alloue à la recourante une indemnité de dépens arrêtée à 600 francs.

Neuchâtel, le 18 août 2014

1. Même après l'ouverture de l'instruction, le ministère public peut charger la police d'investigations complémentaires. Il lui donne à cet effet des directives écrites, verbales en cas d'urgence, qui sont limitées à des actes d'enquête précisément définis.

2. Lorsqu'il charge la police d'effectuer des interrogatoires, les participants à la procédure jouissent des droits accordés dans le cadre des auditions effectuées par le ministère public.

1. Le recours fait l'objet d'une procédure écrite.

2. Si l'autorité admet le recours, elle rend une nouvelle décision ou annule la décision attaquée et la renvoie à l'autorité inférieure qui statue.

3. Si elle admet un recours contre une ordonnance de classement, elle peut donner des instructions au ministère public ou à l'autorité pénale compétente en matière de contraventions quant à la suite de la procédure.

4. Si elle constate un déni de justice ou un retard injustifié, elle peut donner des instructions à l'autorité concernée en lui impartissant des délais pour s'exécuter.

E. 3

Dans un premier grief, la recourante se plaint de la violation de son droit d'être entendue. Elle affirme n'avoir jamais été informée de l'audition de B. Vu la nature formelle de ce grief, son examen est prioritaire. Il est constant que X. AG, qui a déposé plainte pénale contre Y. SA, a qualité de partie plaignante (art. 118 CPP). L'audition – d'un prévenu, d'un plaignant, d'un témoin ou d'une personne appelée à donner des renseignements – est un moyen de preuve (art. 139ss, spécialement 142 CPP). Lorsque, après ouverture de l'instruction, le Ministère public donne mandat à la police de procéder à des auditions, celles-ci sont régies par l'article 312 CPP et non par l'article 159 CPP (voir l'arrêt du Tribunal fédéral [1B_730/2011] du 25 juin 2012, dans une affaire neuchâteloise), de sorte que, comme le rappelle le ministère public lui-même dans son mandat d'investigation du 19 février 2013, les participants à la procédure jouissent, devant la police, des mêmes droits que si les auditions étaient effectuées par le ministère public. Or la recourante se plaint du fait que son conseil n'a pas été cité à l'audition de B., ce que le ministère public ne conteste pas dans ses observations et ce qui ressort, par défaut, de quelques pièces ajoutées au dossier depuis l'arrêt du 18 avril 2012. Les droits procéduraux de la plaignante n'ont donc pas été respectés. Comme le rappelle notamment l'arrêt susmentionné, "le droit d'être entendu, consacré aux art. 29 al. 2 Cst. et 3 al. 2 let. c CPP, comprend également le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 cons. 5.1 p. 293 et les arrêts cités). Toutefois, le droit d'être entendu ne peut être exercé que sur les

éléments qui sont déterminants pour décider de l'issue du litige". En l'espèce, la seule preuve administrée – visiblement pour tenir compte, dans une certaine mesure, de l'instruction donnée par la Cour de céans – n'a pas exercé la moindre influence sur la motivation de la décision de classement. Le fait que les parties aient trouvé un arrangement au civil peut effectivement rendre étonnant, si ce n'est agaçant, le maintien de la plainte pénale de X. AG, mais le ministère public n'en a tiré aucune conséquence juridique à l'appui de l'absence d'infraction qu'il retient. On peut en dire autant de la déclaration de B. selon laquelle Y. SA fabriquait des "câbles X." pour X. AG – entre autres sous-traitants - avant que celle-ci ne décide de les fabriquer elle-même (même si la plaignante s'était bien gardée de relater ce fait et écrivait au contraire que les produits Y. SA "venaient de faire leur apparition"). On ne saurait donc dire que les droits de la recourante – qui n'a d'ailleurs requis aucune information ni aucune communication de pièces, dans sa détermination du 2 avril 2013 – aient été lésés, dans la perspective retenue par l'ordonnance de classement.

E. 4

La recourante se plaint ensuite d'une violation de l'article 3 al. 1 let. d LCD. On ne peut que constater que la décision de classement du ministère public, si elle s'enrichit de quelques références de jurisprudence par rapport à l'ordonnance de non-entrée en matière rendue deux ans auparavant, réaffirme quasiment le même raisonnement sur le fond, à savoir que le câble X. n'est pas, comme tel, protégé; que la couleur jaune est courante pour de tels câbles et – sur le seul point apparu durant la première procédure de recours – que l'utilisation de l'expression "câble X." n'était pas destinée à créer la confusion. Or la Cour de céans s'était prononcée sur tous ces points, le 18 avril 2012, et avait estimé qu'on ne pouvait, à partir de là, exclure d'emblée toute infraction pénale. Comme, dans sa nouvelle décision, le ministère public ne tire aucun parti de la seule preuve administrée (de façon irrégulière) dans l'intervalle, la position de l'autorité de recours ne peut se modifier par le seul écoulement du temps. Si la transaction intervenue devant le Tribunal cantonal de Bâle-campagne, le 12 décembre 2011, n'apparaît pas décisive pour l'issue de la cause pénale (les concessions faites par Y. SA ne sont pas nécessairement des aveux d'une intention de tromperie antérieure), il pourrait en aller autrement des circonstances évoquées par B., sur l'ancienne collaboration des parties et son évolution ou sa rupture par la suite. Les intentions manifestées à cette dernière occasion pourraient éclairer le comportement ultérieur de l'une et l'autre parties, pour accrédi ter soit la thèse d'un comportement délictueux des représentants de Y. SA, soit celle d'une plainte contraire à la bonne foi de la part de X. AG.

E. 5

Il découle de ce qui précède que le recours doit être admis et l'affaire renvoyée au Ministère public, en suggérant à celui-ci de tenter une conciliation (art. 316 CPP), même très tardive entre les parties (qui pourraient s'entendre au pénal comme elles l'ont fait au civil) et, à défaut, d'éclaircir l'évolution des rapports contractuels précités puis, si elle appuyait la thèse de l'accusation, de déterminer la ou les personnes physiques qui pourraient encourir une sanction.

E. 6

Vu l'issue de la cause, la recourante supportera une part des frais de justice – vu l'irrecevabilité de l'une de ses conclusions – et l'Etat le solde. Une indemnité de dépens réduite est due à la recourante par l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.